



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 492/2022
Date de la séance du CE : 11 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.WEU.1251
Classification : Non classifié

Subvention cantonale destinée à la CPV/CAP Caisse de pension Coop à 4002 Bâle pour la construction du quartier à énergie positive « Aarerain » Worblaufen à 3048 Ittigen (demande n° 129568).

Crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé, d'un montant de 1 513 000 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale accordée à la CPV/CAP Caisse de pension Coop pour la construction du quartier à énergie positive « Aarerain » à Worblaufen, 3048 Ittigen. Ce quartier comprend six maisons plurifamiliales et remplit les exigences prévues pour les quartiers à énergie positive (QEP) par le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

Le programme d'encouragement s'appuie sur la définition d'un QEP donnée par la Région capitale suisse. Le projet de quartiers à énergie positive (QEP) a été lancé par la Région capitale suisse dans le cadre de son thème-clé « Smart Capital Region ». L'association Région capitale suisse réunit les cantons de Berne, de Fribourg, de Neuchâtel, de Soleure et du Valais ainsi que plusieurs villes, communes et organisations régionales. Elle entend renforcer, au plan national et international, la position de la région capitale en tant que pôle économique novateur et cadre de vie de qualité.

Les six bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 19 352 m². Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 513 000 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 et suivants
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts déterminants	CHF 80 000 000
Subvention cantonale, montant déterminant du crédit	CHF 1 513 000

Ce projet n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

5. Taux de subventionnement

Le calcul du montant de la subvention se base sur la surface de référence énergétique en m² par bâtiment. Un taux dégressif est ensuite appliqué à partir de 200 000 francs. Le calcul est réalisé selon les principes du guide « Programme d'encouragement du canton de Berne : Énergies renouvelables et efficacité énergétique » et garantit l'égalité de traitement entre toutes les demandes. Les données déterminantes pour le calcul du montant de la subvention sont les suivantes :

Bâtiments	Surf. de réf. énergétique	Montant/m ² (arrondi)	Subvention
Immeuble A	4777 m ²	CHF 65	CHF 310 000
Immeuble B	3871 m ²	CHF 72	CHF 279 000
Immeuble C	2277 m ²	CHF 94	CHF 214 000
Immeuble D	3276 m ²	CHF 78	CHF 256 000
Immeuble E	2277 m ²	CHF 94	CHF 214 000
Immeuble F	2874 m ²	CHF 84	CHF 240 000
Total de la subvention cantonale selon l'article 58 LCE			max. CHF 1 513 000

Le versement s'effectue dans le cadre des crédits disponibles une fois les travaux de construction des bâtiments terminés.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP. Les versements sont prévus de 2022 à 2025 en fonction des crédits budgétaires disponibles. Ils sont inscrits au budget ou au plan financier correspondant.

Groupe de produits :	09.03.9100	Développement durable
Compte :	363500	Subventions aux entreprises privées

7. Motifs

Le projet est conforme aux objectifs de l'article constitutionnel bernois sur le climat, de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance. La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 pour cent. Les besoins en

chaleur du parc immobilier du canton doivent diminuer de 20 pour cent d'ici à 2035. Ces objectifs devront notamment être atteints grâce à des bâtiments et des quartiers performants sur le plan énergétique.

Les QEP revêtent un caractère phare. Ils mettent en avant la réussite des communes dans la mise en œuvre des consignes en matière de politique énergétique et climatique. Ces projets étendent à des quartiers entiers les modes de construction respectant les principes de l'énergie positive et incitent à créer ensemble une valeur ajoutée. Les constructions existantes et les bâtiments recensés, classés monuments historiques par exemple, peuvent ainsi être intégrés à ces projets. En plus d'être « intelligents » et en partie automatisés, les bâtiments du futur pourront se « connecter » et se « mettre en réseau » avec d'autres bâtiments. Les QEP constituent une première étape dans le développement des agglomérations de demain. Les personnes qui y vivent réduisent leurs propres émissions de CO₂ et apportent ainsi une contribution importante à la protection du climat. Grâce à une bonne mixité ainsi qu'à des bâtiments de qualité et offrant un confort optimal, les QEP sont à la fois des lieux garantissant une excellente qualité de vie et les centres de développement de demain.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement versée pour de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « modèle d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce modèle prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est pris en compte au moyen d'adaptations périodiques dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations dans son modèle de contributions, il en est tenu compte dans le modèle d'encouragement harmonisé.

8. Conditions et charges

Les conditions du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquent.

Durée de validité : la promesse de subvention expire trois ans après la date d'approbation par le Conseil-exécutif. Sur demande motivée de la requérante ou du requérant, elle peut être à chaque fois prolongée d'un an par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), et au maximum de cinq ans en tout.

Remboursement des prestations : les prestations perçues indûment sont remboursées. Les prestations sont également remboursées si un objet est abandonné ou détourné de son affectation dans un délai de dix ans ou si les conditions et les charges ne sont pas respectées.

Il est expressément fait référence aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

Économies de CO₂ : l'effet des économies de CO₂ est officiellement imputable au canton de Berne. Il ne peut pas être réparti ni cédé à d'autres organisations.

9. Notification

Le présent arrêté est notifié à la requérante ou au requérant et propriétaire par l'OEE via le portail en ligne du programme d'encouragement.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Indication des voies de droit

La présente décision peut être contestée par voie de recours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Grand Conseil